



# ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES DE LA TERRE



## Règles de composition du Jury de Doctorat :

Application de l'arrêté du 7 août 2006 articles 18, 19, 20  
et par décision de l'École Doctorale des Sciences de la Terre. (ED109)

### Le jury de thèse est :

Désigné par le chef d'établissement

Sur proposition du directeur de thèse et après avis de l'École doctorale,

- 3 à 6 membres :  
**ED109 : nombre total de membres du jury maximum 6**
- Pour moitié : Professeurs ou assimilés (voir ci-contre)
- Pour moitié : Personnalités extérieures à l'ED et à l'Etablissement d'inscription (sauf disposition cotutelle internationale)
- **ED109 : Le directeur de thèse peut ne pas participer au jury uniquement en cas de cotutelle internationale**
- **ED109 : Deux membres du jury doivent être membres de l'École doctorale.**
- Le Président est désigné par les membres du jury (hors directeur de thèse) lors de la soutenance, il doit être professeur ou assimilé

### Les rapporteurs sont :

Désignés par le chef d'établissement

Sur proposition du directeur de thèse et après avis de l'École doctorale :

Deux rapporteurs au moins, extérieurs à l'école doctorale.

soit habilités à diriger des recherches

soit professeurs et assimilés (voir liste).

Ils peuvent être étrangers. (De niveau de qualification équivalent - jugé par la direction de l'ED).

### Autorisation de soutenance est :

Accordée par le Directeur de l'École Doctorale par délégation du chef d'établissement sur la base des rapports écrits.

**Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des *corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités***

Art. 1er. - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés:

- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France;
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle;
- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers;
- les directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales et de l'École pratique des hautes études;
- les professeurs de l'École nationale des Chartes;
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales;
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures;
- les astronomes et physiciens régis par le décret no 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;
- les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques;
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe;
- les professeurs de 1re et de 2e catégorie de l'École centrale des arts et manufactures;
- les directeurs de recherche relevant du décret no 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.